



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/4
6 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-cinquième session
Genève, 25-29 mai 2009

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 12
(Volant de direction)

Proposition de projets d'amendements

Proposition de projet de Rectificatif 2 à la Révision 3 du Règlement n° 12

Communication de l'expert de la France*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France. Il a pour objet d'aligner les prescriptions s'appliquant aux colonnes de direction équipées de coussins gonflables du Règlement n° 12 sur les prescriptions actualisées du Règlement n° 21. Il est basé sur un document informel (n° GRSP-44-32) distribué au cours de la quarante-quatrième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications au texte actuel du Règlement n° 12 sont indiquées en gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la sécurité passive des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.4.1, lire:

«5.4.1 Avant l'essai de choc prescrit aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus, aucune partie de la surface de la commande de direction orientée vers le conducteur pouvant être touchée par une sphère de 165 mm de diamètre ne doit présenter d'aspérité ou d'arrête vive ayant un rayon de courbure de moins de 2,5 mm.

Dans le cas d'une colonne de direction équipée d'un coussin gonflable, on considère qu'il est satisfait à cette prescription si aucune partie pouvant être touchée par une sphère de 165 mm de diamètre ne comporte d'arrête vive dangereuse, telle qu'elle est définie au paragraphe 2.18 du Règlement n° 21, susceptible d'accroître le risque de blessure grave pour les occupants.».

B. RAISONS

Cette proposition a pour objet d'aligner les prescriptions concernant les colonnes de direction équipées de coussins gonflables du Règlement n° 12 sur les prescriptions actualisées du Règlement n° 21.
